PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°121 du 19 novembre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-PPP-2021313-0001 – Arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube.....3

DDETSPP-PCSEE-SISP-2021323-002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville de Noes-Près-Troyes.....10

DDT.....13

DDT-SRRC-BRC-2021322-0001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur la commune de Bar-sur-Seine.....13

DDT-DIR-2021322-0001 – Arrêté du 18 novembre 2021 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire de M. HOU à ses agents.....15

DDT-DIR-2021322-0002 – Arrêté du 18 novembre 2021 portant subdélégation en matière générale de M. HOU à ses agents.....19

.....19

DDETSPP

DDETSPP-PPP-2021313-0001 – Arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté N°DDETSPP-PPP-2021313-0001

relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L 221-1;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021090-0002 du 31 mars 2021 , portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Considérant le contexte épidémiologique du département de l'Aube vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR, de la BVD, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique et de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que l'Aube est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article1er - Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- Cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- Site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Objet de l'arrêté :

Cet arrêté fixe, pour la campagne 2021-2022, les modalités d'exécution au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et suidés dans le département de l'Aube.

Article 3 - Calendrier d'exécution :

La période d'exécution, des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux décrites dans le présent arrêté, se déroule selon les calendriers suivants :

1. Pour les bovinés : **du 1er novembre au 31 mars** de l'année suivante ;
   Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mars sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

2. Pour les espèces ovines et caprines : **du 1er janvier au 31 décembre.**
   Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

3. Pour l'espèce porcine : **du 1er janvier au 31 décembre.**
   Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES BOVINES

Section 1 - Brucellose bovine

Article 4 - Rythme de contrôle :
Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Analyses :
Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :
- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la Brucellose bovine.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Taux de réalisation :

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

Section 2- Leucose bovine enzootique

Article 7 - Rythme de contrôle :
Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - Communes concernées
Les élevages de bovins des communes de PAISY-COSDON (code INSEE 10276) à SAINT-THIBAULT (code INSEE 10363) sont soumis au dépistage au titre de la campagne 2021-2022.

Article 9 - Analyses :
Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Taux de réalisation :
Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

Section 3 - Tuberculose bovine

Article 11 :
Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Section 4 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 12 :
En application de l'article 22 de l'arrêté du 05 novembre 2021 sus-cité, il est dérogé à l'application des articles 11 et 12 de ce même arrêté jusqu'au 1er mai 2022. Les articles 6 et 7 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé s'appliquent comme suit :

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés dans les cas suivants :

- en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, pour le maintien de la qualification « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné» et dans les troupeaux « en cours de qualification» ;
- dans les troupeaux « en assainissement » avec ou sans bovins positifs, « non conformes » ou « en cours de gestion ».

Section 5 - Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 13 :
Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance.

Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS de l'Aube soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyse sérologique sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Section 6 - Hypodermose bovine/Varron

Article 14 :
7 élevages sont tirés au sort par tirage national.
Le dépistage de l'hypodermose bovine se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange sur bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Section 7 - Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogataires

Article 15 :
Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, du 22 avril 2008 et du 08 octobre 2021 sus visés, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de l'IBR dans le cas des cheptels d'engraissement de bovinés. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.
La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose, à la tuberculose bovine et à l'IBR.

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de demande de dérogation au contrôle des prophylaxies. Cette visite est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le GDS et la DDETSPP.

Les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDETSPP.

Le responsable de l'élevage dérogataire envoie au GDS de l'Aube, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA des bovins identifiés introduits dans son cheptel dûment complétées par ses soins.
Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

Section 8 - Dispositif spécifique aux cheptels de bisons

Article 16 - Dispositif spécifique aux cheptels de bisons :
Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD, pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe).

Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, IBR et BVD sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 17 - Rythme de contrôle :
Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 18 - Communes concernées :

Les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (code INSEE 10333) à YEVRES-LE-PETIT (code INSEE 10445).
Sont également concernés, tous les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été suspendue, retirée ou est en cours de qualification.

Article 19 - Analyses :
Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur toutes les femelles âgées de plus de six mois, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 20 - Cas particulier des petits détenteurs :

Les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des petits détenteurs répondant à la définition de l'article 1 et ayant obtenu une dérogation à la prophylaxie accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES ELEVAGES DE PORCS ET DE SANGLIERS

Article 21 : Maladie d'Aujeszky

Les troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky sont :

- les élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif.

Article 22 : Peste porcine classique

Les élevages de sélection/multiplication sont soumis à un dépistage annuel.
Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2020290-0002 du 16 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube est abrogé.

Article 24 : Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr .

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 09/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations,

Laurent DLEVAQUE.

DDETSPP-PCSEE-SISP-2021323-002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville de Noes-Près-Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ
N° DDETSPP-PCSEE-SISP-2021323-0002

portant actualisation de la composition et du fonctionnement du conseil citoyen du quartier Montvilliers de la ville des Noës-Près-Troyes

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville, et notamment son article 7,

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier Chantereigne de la ville des Noës-Près-Troyes,

VU la consultation du maire des Noës-Près-Troyes et du président de Troyes Champagne Métropole,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition du conseil citoyen du quartier Chantereigne,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

DDETSPP de l'Aube - 2, rue Fernand Giroux - 10000 Troyes - Tél : 03 25 71 83 00
www.aube.gouv.fr

Arrête

Article 1 – Désignation des membres du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Montvilliers de la commune des Noës-Près-Troyes est composé conformément à la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 – Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen, reconnu par le préfet, crée une association ou s'adosse à une structure déjà existante, en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour les moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats financiers ou pas, pour développer ses actions et mettre en place des projets locaux.

Article 4 – Renouvellement

Le membre démissionnaire du conseil citoyen doit en informer par courrier le préfet et le maire de la commune concernée. Le préfet actualise par arrêté la composition du conseil citoyen et procède, le cas échéant, à la nomination de son remplaçant. Il procédera également, à l'occasion du renouvellement du contrat de ville, à la confirmation ou au renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen.

Article 5 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 19 NOV. 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Liste des conseillers - conseil citoyen noyat - mis à jour le 29 09 2021

Civilité	Nom	Prénom	Ville
Madame	AFKIR	Hayat	10420 LES NOES PRES TROYES
Monsieur	CHHAY	Narit	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	CLERET	Muriel	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	DEON	Micheline	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	DESPLANCHES	Nicole	10420 LES NOES PRES TROYES
Monsieur	DEVAURE	Pierre	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	EDWARDS	Nadine	10420 LES NOES PRES TROYES
Monsieur	GAUCHARD	Daniel	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	GRAND	Stéphania	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	GUILLOTIN	Anita	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	MALLET	Roxane	10421 LES NOES PRES TROYES
Madame	PARAMÉE	Marie-Odile	10419 LES NOES PRES TROYES
Madame	SAVRY	Danie	10420 LES NOES PRES TROYES
Madame	TERNARD	Marie-Odile	10420 LES NOES PRES TROYES
Monsieur	THIBORD	Daniel	10420 LES NOES PRES TROYES

DDT

DDT-SRRC-BRC-2021322-0001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur la commune de Bar-sur-Seine.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SRRC-BRC-2021322-01
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur la commune de Bar-sur-Seine

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le code pénal ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet du département de l'Aube ;

VU la convention de recherche et développement partagés relative à la cartographie de l'aléa mouvement de terrain signée le 30 juin 2020 entre la Direction départementale des territoires de l'Aube et le Bureau de recherches géologiques et minières ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2020287-1 du 13 octobre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'investigation de terrain nécessaires à l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain sur les communes de Dolancourt, Argançon et Bar-sur-Seine ;

VU la prolongation du délai de réalisation nécessaire pour achever l'étude sur le territoire de Bar-sur-Seine ;

Considérant la nécessité pour le déroulement de l'étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières de procéder à des investigations de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : le personnel du Bureau de recherches géologiques et minières, dont les noms figurent ci-dessous, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, pour le besoin de l'étude cartographique de l'aléa mouvement de terrain. Le personnel peut procéder à tous les relevés et opérations indispensables à l'étude. A cet effet, il peut pénétrer librement sur des parcelles privées selon les conditions des articles suivants. Le personnel concerné est constitué de :

- Marion SZCZYGLOWSKI, ingénieure en risques naturels (BRGM - Délégation régionale Grand-Est)
- Aurélien VALLET, ingénieur hydrologue - Risques naturels (BRGM - Direction régionale Bourgogne - Franche-Comté)

Article 2 : lors des prospections de terrain liées à l'étude, les personnes citées à l'article 1 du présent arrêté doivent être en possession d'une copie de ce dernier qui doit être présentée à toute réquisition. Ces personnes peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins d'investigations de terrain sur le territoire de la commune de Bar-sur-Seine.

Article 3 : nul ne doit troubler, empêcher l'exécution des relevés de terrain, arracher ou déplacer des repères ou signaux placés par les agents désignés dans l'article 1 du présent arrêté.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ces agents pourront faire appel à la force publique.
Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommage causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1 du présent arrêté seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal judiciaire de Troyes.

Article 5 : la présente autorisation est valable pour une durée de **huit mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, dix jours au moins avant le début des actions de terrain nécessaires à l'étude.
Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par le maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de la commune de Bar-sur-Seine, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Troyes, le 17 NOV. 2021

Le préfet

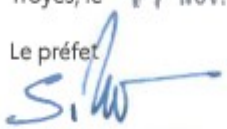

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR-2021322-001 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégataires du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifié notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

VU l'arrêté du 1er ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions «Écologie, développement durable, transport et logement », « Ville, logement et santé », « Alimentation, agriculture et pêche » et « Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article premier :
Subdélégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex- Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

Article 2 :
Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent, dans la limite de 10 000 €

à

- M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises pour les BOP 181 et 207

- M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable pour le BOP 135

- M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité pour le BOP 113

- M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière pour le BOP 149 et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Sylvette GUBLIN, adjoint au chef du service économies agricole et forestière, chef du bureau structures, installations et contrôles ;
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt

Article 3 :
Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes à toutes les personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à

SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements
- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises
- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION : BOP 135

- M. Pascal LEJEUNE, adjoint au chef du service connaissance et planification, chef du bureau gestion et valorisation de la donnée

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau eau et milieux aquatiques
- M. Pascal BRUANT chef du bureau biodiversité

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service habitat et construction durable, chef du bureau logement social et rénovation urbaine
- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politique sociale du logement
- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau construction et bâtiment durable
- M. Olivier MERCIER, chef du bureau habitat privé

Article 4 :
Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du directeur départemental des territoires, les marchés à procédure adaptée visés à l'article R2123-1 du code de la commande publique en tenant compte des dispositions prévues à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :
Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de M. le Préfet de l'Aube, conformément à l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur

Article 6 :
Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-Consultation, CHORUS-ADS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1, 2 et 3 de la présente délégation.

Article 7 :
L'arrêté n°DDT-DIR-2021148-001 du 28 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 8:
Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU

Habilitations des agents de la DDT pour Chorus-formulaire, Chorus-consultation, GALION

Habilitations des agents DDT 10 pour GALION

NOMS	PRENOMS	PROGRAMMES
BENOIT	Marie-Bénédicte	135
GILQUIN	Yoann	135
CORNUJOT	Martine	135
MAQUINGHEN	Benoit	135

Habilitations des agents DDT 10 pour CHORUS AO8

CEROA	Marie-Lyne	135

Habilitations des agents DDT 10 pour CHORUS-CONSULTATION

BRANDAO	Fabienne	Tous BOP
HUGEROT	Gilles	113
ODOT	Sandrine	113
MARQUART	Laurence	135
GRUYER	Valérie	135
GILQUIN	Yoann	135
MILLOT	Marie-Laure	181
FAGARD	Nicolas	207

Habilitations des agents DDT 10 pour CHORUS-FORMULAIRE

			Chorus Formulaire Saisie	Chorus Formulaire Validation
BRUANT	Pascal	113		X
LEPAGE	Christophe	113	X	
ODOT	Sandrine	113	X	
PERI	Yann	113		X
CHEVALLOT	David	113		X
CORNUJOT	Martine	135	X	
GILQUIN	Yoann	135		X
LAPIERRE	Thomas	135		X
MERCIER	Olivier	135		X
COURTADON	Benoit	135	X	
REGNAULT	Eric	135		X
MARQUART	Laurence	135	X	X
LESEUNE	Pascal	135		X
ROULLANGER	Laurent	149		X
GUBLIN	Sylvette	149	X	X
DESCHAMPS	Loïc	181		X
MILLOT	Marie-Laure	181	X	X
JACQUIER	Philippe	181-207		X
RICHIER	Philippe	181-207	X	
CERVONI	Franck	207	X	X
FAGARD	Nicolas	207	X	X
MAQUINGHEN	Benoit	135	X	

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR-2021322-002 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE

Article 1er :
En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des domaines.

Article 2 :
La délégation de signature conférée à M. Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à Mmes et MM les chefs de service, référents territoriaux et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ :

- à Mme Emmanuelle RICHARD, chargée de mission juridique ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'EAU :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques.

EN MATIERE DE BIODIVERSITÉ :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques
- M. Pascal BRUANT, chef du bureau biodiversité

EN MATIÈRE D'ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIÈRE :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
  - Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, chef du bureau structures, installations, contrôles,
  - Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
  - M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
  - M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine
  - M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

- à Mme Sophie LUCAS, Mme Sabine LEMOINE, M. Frédéric CHAAL, et M. Stéphane MULAT du bureau constructions et bâtiments durables, à M. Pascal LUX de l'agence Sud-Est pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à
- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires,

- à Mme Emmanuelle RICHARD, chargée de mission juridique
ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires, à Mme Amandine BUCCI*, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Marie-Lyne CERDA, chef du bureau urbanisme, à Mme Angélique DEBORVA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, à Mme Amandine BUCCI*, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chargé de mission conseils aux territoires, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

Article 3 :
La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 :
L'arrêté n°DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 5:
Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU

* A compter du 31 décembre 2021